



Les aides pour la fourniture d'eau

■ LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

“Solidarité Eau”

Des mesures intégrées au nouveau dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le fonctionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), créé en 1990, pour aider les personnes démunies à faire face aux dépenses liées à leur habitation, a été modifié en août 2004. Désormais la gestion des FSL est transférée aux départements et leurs interventions ont été étendues aux aides pour les impayés d'eau, d'électricité, de gaz et de services téléphoniques.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement se présente donc comme **un organisme unique pour tous les problèmes concernant les difficultés de paiement liées aux logements**. Ces mesures simplifient la gestion administrative et financière des aides existantes, facilitant ainsi l'accès à ceux qui en ont besoin.

Les mesures de solidarité pour la fourniture d'eau existaient déjà depuis 1996 et la nouvelle réglementation permet d'agir dans la continuité pour ne pas créer de rupture entre l'ancien et le nouveau système.

Le Conseil Général élabore **un règlement intérieur pour définir les conditions d'octroi des aides** et les priorités du département, servant de base à l'établissement de conventions avec les représentants des services publics concernés ou les délégataires de service d'eau. La convention signée entre ces partenaires et le département définit le montant et les modalités du concours financier de chacun. **Les entreprises de l'eau ont établi une convention type qui est largement utilisée**. Les services d'eau fournissent au Conseil Général, chaque année, un bilan statistique des conventions et des aides accordées et de leurs financements.

En règle générale, sauf spécificités des règlements ou conventions, ce sont les dispositions ci-après qui sont mises en avant :

Loi 2004-809, relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, Décret du 02/03/05.
Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagements nationaux pour le logement.

Les bénéficiaires de l'aide

→ Le dispositif auquel participent les entreprises de l'eau concerne :

- les personnes physiques
- occupant régulièrement leur logement,
- abonnées directement à l'un des services d'alimentation en eau potable du département où une convention a été signée.

Quelles sont les démarches?

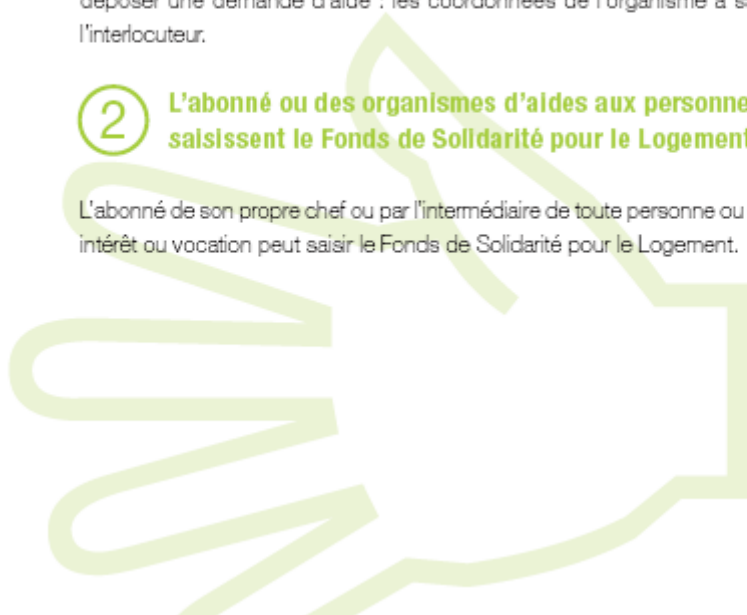
→ Deux possibilités :

1 Le fournisseur d'eau alerte l'abonné et lui fournit les informations pour favoriser le recours au Fonds de Solidarité pour le Logement

Les entreprises de l'eau fournissent au client en difficulté ou à celui qui lui a été signalé, toutes les informations utiles sur le dispositif et les démarches nécessaires à effectuer pour déposer une demande d'aide : les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

2 L'abonné ou des organismes d'aides aux personnes défavorisées saisissent le Fonds de Solidarité pour le Logement

L'abonné de son propre chef ou par l'intermédiaire de toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation peut saisir le Fonds de Solidarité pour le Logement.



Une aide favorisant la continuité de la fourniture d'eau

→ **Le traitement de la demande est de 4 mois maximum.**

→ **Aucune coupure n'est effectuée pendant la durée du recours :**

- Pour une famille en difficulté ayant en charge un nourrisson ou une personne âgée dépendante.
- Sans contact préalable et après de nombreux avertissements.
- De façon générale, l'eau n'est pas coupée après douze heures, ni les vendredis, samedis, dimanches, jours de fête et veilles de jours de fête.
- Du 1^{er} novembre au 15 mars, les fournisseurs d'eau ne procèdent pas à des coupures dans la résidence principale de toute personne ou famille éprouvant des difficultés pouvant conduire à une situation d'exclusion et bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois, d'une décision d'attribution d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Comment le financement de l'aide se fait-il?

→ **Les entreprises de l'eau, membres de la FP2E abandonnent leurs créances.**

La dette de l'abonné est supportée :

- Par les entreprises de l'eau qui prennent en charge une partie de la facturation eau et assainissement qui leur revient. Elles abandonnent également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que le recouvrement d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable.
- Le département fait son affaire de la prise en charge de l'ensemble des taxes et redevances imputables à la facturation de l'eau et de l'assainissement perçues pour le compte de tiers en lieu avec ces derniers (Etat, Agences de l'eau, Collectivités locales, etc.).

L'engagement des entreprises de l'eau, membres de la FP2E

Même si la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement n'est pas obligatoire, les engagements pris par les entreprises de l'eau membres de la FP2E, vont dans le sens d'**une implication toujours plus grande dans le processus d'aide aux personnes en difficulté.**

La Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a désigné, dans chaque département, un responsable commun pour établir la convention avec le Conseil Général. La FP2E a élaboré **une convention type qui permet d'uniformiser les pratiques.**

Les entreprises de l'eau contribuent également au suivi des personnes en difficulté par **une information sur la bonne gestion des consommations et des dépenses d'eau** (conseils pour économiser, aide au diagnostic des réseaux, étalement du paiement des factures).

Le plafond de la contribution annuelle est de **3 millions d'euros** pour l'ensemble des entreprises membres de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E).

Les entreprises de l'eau se sont également engagées à transmettre **un bilan annuel de fonctionnement du dispositif de contribution**, avec notamment le nombre de dossiers traités, les familles bénéficiaires, le montant des aides accordées...



POUR TOUTE INFORMATION : CENTRE D'INFORMATION SUR L'EAU
B.P. 5 • 75362 Paris cedex 08 • Tél. : 01 42 56 20 00 • www.cieau.com